



PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral N° 18/475/DCAT/BE du 16 avril 2018

autorisant la société Les Sablières Bertin à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Champs de Baron », « Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond », « Rivière des Gains sur la commune de PRIGNAC et « Métairie de Bardon » sur la commune de COURCERAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-589-SE/BNS du 3 mars 2000 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits « Planti à Madame, « Les Grands Essartis », « Bois Rond » et « Champs de Bardon » sur le territoire de la commune de PRIGNAC par la société LES SABLIERES BERTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-3249-DRCTE/BAE du 8 décembre 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 00-589-SE/BNS du 03 mars 2000 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond » et « Champs de Bardon » sur le territoire de la commune de PRIGNAC.

Vu la demande présentée le 9 mai 2017, par la société LES SABLIERES BERTIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Boute Chèvre » à PRIGNAC (17160) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers aux lieux-dits « Champs de Baron », « Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond », « Rivière des Gains sur la commune de PRIGNAC et « Métairie de Bardon » sur la commune de COURCERAC,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 1^{er} août 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 5 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclus, sur le territoire des communes de Prignac et Courcéac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 10 novembre 2017 et 2, 6 et 8 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Prignac, Courcéac, Aujac, Authon-Ebeon, Thors, Le Seure et Aumagne ;

Vu l'absence d'avis dans les délais impartis des conseils municipaux de Blazac Les Matha, Migron et Matha ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 Mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 Mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 08 mars 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation est déjà autorisée et que son renouvellement, motivé par des productions moindres que prévues, ne modifiera pas les conditions actuelles d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LES SABLIERES BERTIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Boute Chèvre » à PRIGNAC (17160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, aux lieu-dits « Champs de Baron », « Planti à Madame », « Les Grands Essartis », « Bois Rond », « Rivière des Gains sur la commune de PRIGNAC et au lieu-dit « Métairie de Bardon » sur la commune de COURCERAC,

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-589-SE/BNS du 3 mars 2000 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| NUMÉRO NOMENCLATURE | ACTIVITÉ | CAPACITÉ | CLASSEMENT |
|------------------------|--------------------------|--|--------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 120 000 t/an | Autorisation |

Article 1.2.2 : Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

| RUBRIQUE NOMENCLATURE | INTITULÉ | VOLUME DES ACTIVITÉS | CLASSEMENT |
|-----------------------|---|---|--------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | La remise en état prévue vise à obtenir 6 plans d'eau pour une superficie totale de 26 ha | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Déviations d'un linéaire de 220 mètres du cours d'eau temporaire de la Veine de Sause | Autorisation |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines. | Création d'un 4 ^{ème} piézomètre en amont du plan d'eau Est, en limite Sud de la parcelle 1140 à coté de la déviation du ruisseau. | Déclaration |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Mise en place d'un pont-cadre (franchissement du cours d'eau de la Veine de Sause). | Déclaration |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Longueur inférieure à 10 mètres. | Mise en place d'un pont-cadre (franchissement du cours d'eau de la Veine de Sause). | Non Soumis |

Article 1.0.1. Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

| Commune | Section | Lieu dit | Numéro (ancien numéro) | Superficie totale de la parcelle (m ²) | Superficie concernée par le projet (m ²) * |
|---|---------|---------------------|------------------------|--|--|
| Parcelles sollicitées au renouvellement | | | | | |
| Prignac | B | Planté à madame | 1141 (770) | 98 736 | 98 736 |
| Prignac | B | | 772 | 2 635 | 2 635 |
| Prignac | B | Bois Rond | 820 | 65 440 | 65 440 |
| Prignac | B | Les grands Essartis | 845 | 3 550 | 3 550 |
| Prignac | ZC | Champs de Bardon | 1 | 9 300 | 9 300 |
| Superficie totale renouvelée (m²) | | | | 179 661 | 179 661 |
| Parcelles sollicitées à l'extension | | | | | |
| Prignac | ZA | | 7 | 3 270 | 3 270 |
| Prignac | ZA | | 8 | 6 260 | 6 260 |
| Prignac | B | Planté à madame | 1140 | 25 654 | 25 654 |
| Coucérac | B | Métairie de Bardon | 677 pp | 12 839 | 9 282 |
| Coucérac | B | | 691 pp | 49 305 | 15 420 |
| Coucérac | ZA | | 29 | 92 710 | 92 710 |
| Coucérac | ZA | | 30 pp | 37 930 | 37 440 |
| Ru de la Veine du Sause (ou Fontaine)* | | | | 2 582 | 2 582 |
| Superficie totale étendue (m²) | | | | 230 550 | 192 618 |
| Superficie totale sollicitée (m²) | | | | 410 211 | 372 279 |

Pp : pour partie

* : surface estimée sur SIG lorsque la parcelle est pour partie ou non cadastrée (chemin, ru,...)

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en Annexes 1, et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

| | | 1 ^{ère} phase quinquennale | 2 ^{ème} phase quinquennale | 3 ^{ème} phase quinquennale | 4 ^{ème} phase (3 ans) |
|---------------------------------------|--|--|--|--|-----------------------------------|
| S ₁ (ha) | Zone d'infrastructures | 1 | 0,4 | 0,4 | 0,3 |
| S ₂ (ha) | Zone décapée, et/ou en cours d'extraction | 1,7 | 2,02 | 2,06 | 0,3 |
| L (m) | Berges non réaménagées en ml | 540 | 760 | 730 | 200 |
| Hors GF | Berges réaménagées sur cette phase en ml | 3400 | 4400 | 4800 | 5600 |
| | Zone remise en état (hors plans d'eau) | 5,2 | 7,6 | 7,8 | 9,7 |
| | Surface en eau | 16,6 | 20,6 | 24,8 | 25,5 |
| Garanties Financières en € | | 108 278 | 121 323 | 121 271 | 26 603 |

S1= emprise des infrastructures de traitement, stockage, piste, équipements annexes et zone défrichée non en chantier (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée)

S2= somme des surfaces décapées et des surfaces en cours d'exploitation et en cours de réaménagement (valeur maximale atteinte au cours de la période considérée)

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 103,0 (octobre 2016)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Plans d'eau

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

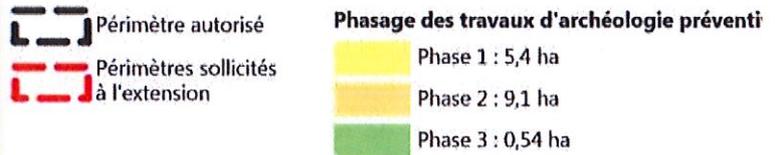
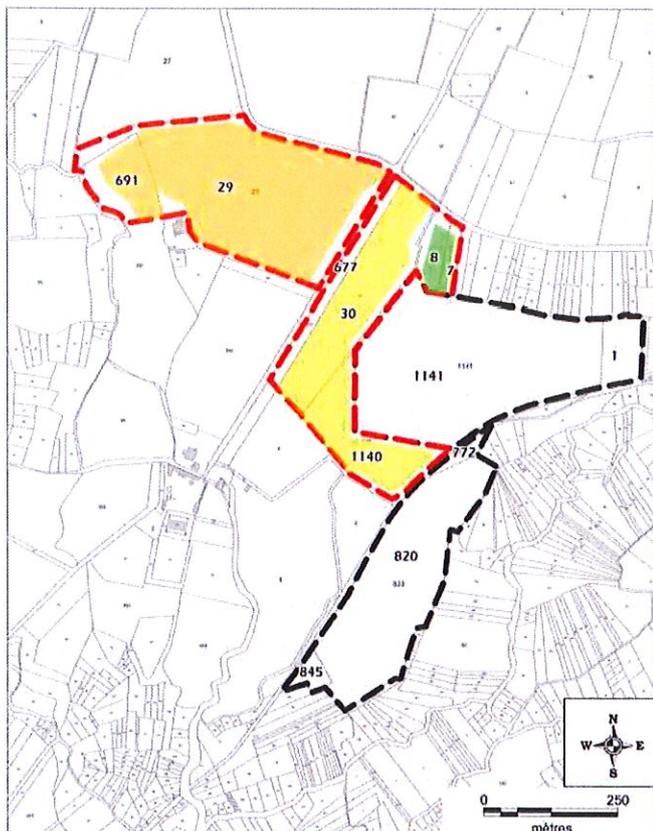
Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

Surfaces concernées par l'archéologie préventive :

| Phase quinquennale | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 |
|----------------------|--|---|--|
| Surface à décaper | Secteur est* ≈ 54 000 m ² | Secteur nord-ouest ≈ 91 000 m ² | Parcelles situées au nord de la carrière actuelle ≈ 5 400 m ² |
| Parcelles concernées | Prignac-B1140, Courcérac B 677 et ZA 30 | Courcérac B 691 et ZA 29 | Prignac ZA 7 et 8 |

*excepté parcelles ZA 7 et 8



Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

Avant toute exploitation en eau, une analyse de la teneur en hydrocarbure sera effectuée. Cette analyse sera renouvelée tous les deux ans. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas

agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.3.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.3.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.3.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.4.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 8 h à 18 h, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.1.4.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- aménagements préliminaires,
- décapage des terrains,
- extraction des matériaux transport du tout-venant vers l'aire extérieure de traitement,
- remise en état.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est de + 6 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

En cas de mise à jour de formation karst (dolines ou ouvertures), une information est faite auprès du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer. Le recouvrement et le rebouchage ne pourront s'effectuer qu'après validation de ce dernier. L'emplacement d'une telle découverte sera reportée sur le plan de suivi de l'exploitation de la carrière.

Tous les fronts et talus devront être exploités et aménagés de façon à ce que leur stabilité soit garantie. Leur géométrie (hauteur, pente, largeur de banquettes intermédiaires...) sera validée par une étude spécifique comprenant des prélèvements d'échantillons et des essais mécaniques, ou par la reprise de résultats d'études déjà réalisées sur d'autres carrières présentant des paramètres comparables. Dans le second cas le géotechnicien devra exposer les résultats repris puis valider les hypothèses sur lesquelles s'appuiera la transposition à la carrière visée.

Un coefficient de sécurité défini comme le rapport entre la contrainte de cisaillement maximale admissible par le sol et la contrainte de cisaillement exercée, sera déterminé en tenant compte de l'hétérogénéité des matériaux en place et de la présence d'eau (selon les caractéristiques hydrauliques des massifs).

Les conditions d'exploitation de la carrière seront adaptées en fonction des résultats de l'étude.

Un rapport sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ne sont pas concernés par cette disposition :

- les fronts et talus dont les pentes ont un angle inférieur ou égal à 35° par rapport à l'horizontale,
- les fronts en position ultime maintenus pour des raisons écologiques.

Les talus de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité et de méthodologie pour garantir leur mise en sécurité.

Dans le cas d'extraction en nappe alluviale :

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 10 m.

Dans le cas d'exploitation dans la nappe phréatique :

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- La drague se tiendra à une distance de 25 m des berges (zones qui ne seront plus exploitées) pour assurer le maintien de ces dernières et garantir une pente des berges de 35° minimum ;
- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 2.1.4.3: Travaux à proximité des lignes électriques

Les travaux au voisinage de la ligne aérienne électrique 20 000 V devront impérativement respecter les zones de protection et dispositions suivantes :

- pour les trois pylônes situés sur la zone est sollicitée à l'extension, une bande périphérique de protection de minimum 10 mètres sera conservée avec la zone extraite avec des pentes de talus douce de moins de 30°. Un accès aux pylônes sera préservé depuis l'accès actuel, via le pont cadre réalisé passant au-dessus du cours d'eau de la Veine de Sause, puis via la bande de protection périphérique de 10 mètres,
- l'exploitant mettra en place un piquetage sous les conducteurs électriques pour identifier de façon précise les zones à risque d'amorçage électrique. Une information détaillée sera remise au personnel amené à travailler sous ces conducteurs avec les mesures de sécurité à adopter en fonction des machines utilisées et des travaux (décapage des terres végétales, extraction, mise en place des clôtures, extraction...),
- la distance de sécurité par rapport au conducteur de 20 000 volts sera de 3 mètres (cela correspond au rayon d'un cercle ayant comme axe la ligne électrique et dans lequel aucun élément des engins ne doit pénétrer),
- il n'y aura pas d'opération de chargement du camion à proximité de la ligne électrique,
- lors des extractions sur le secteur proche des conducteurs et des pylônes et en cas d'utilisation incontournable de la pelle à long bras, le chauffeur de l'engin devra être accompagné d'une personne pour le guider et l'alerter s'il s'approche trop près de la ligne.
- Mise en place d'un portique au droit du passage sous la ligne électrique,

Article 2.1.5 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par camion.

Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;

- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (basculer, locaux ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3 : Plan de Gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont celles de l'étude d'impact et notamment :

- Le long de la RD 134 (extension Nord-Ouest), au niveau de la limite Nord, une haie sera plantée en continuité avec la haie déjà existante (à l'ouest de l'allée de Marronniers). Le choix des essences sera en cohérence avec la flore du site, dans une palette réduite pour s'homogénéiser rapidement avec les abords. L'allée de marronniers sera laissée dégagée afin de maintenir ce marqueur historique dans le paysage. L'objectif à termes est de recréer les motifs paysagers présents sur le territoire qui rappellent ceux existants aux alentours.
- Le long de la RD 134 (extension Est), à l'Est de l'allée de marronniers, une haie sera plantée de manière assez lâche afin de limiter les vues sur le projet le temps de l'exploitation, tout en maintenant la présence forte dans le paysage de l'allée plantée menant au château de Bardon.

- Au niveau de la métairie de Bardon, la plantation d'un petit bosquet dense constituera à terme une limite franche limitant les vues sur l'exploitation toute proche, et la mise en place de talus temporaires coordonnés à l'avancement des travaux permettra de réduire les impacts visuels et sonores. Ce bosquet sera planté au nord et à l'est dès le démarrage de l'extension d'exploitation sur une largeur de 10 mètres, afin de constituer à terme un espace tampon efficace. Le long du chemin d'accès, un talus temporaire sera constitué avec les matériaux de découverte. Ce talus enherbé permettra de bloquer les vues vers le projet au fur et à mesure de l'exploitation. Au moment du réaménagement, ce talus sera régalié, permettant de retrouver un paysage ouvert.
- Au sud, près du Château de Bardon, sera installé un talus temporaire le temps de l'exploitation. Ce talus enherbé permettra de bloquer les vues sur l'exploitation depuis les abords du Château de Bardon. Au moment de la remise en état, le talus sera régalié, permettant d'apercevoir le scintillement des eaux des différents plans d'eau. Le fait de ne pas planter le talus permet de conserver à terme un paysage ouvert caractéristique du secteur.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont prévues dans l'étude d'impact et notamment :

- Protection du Noyer à cavité de la « Métairie de Bardon »,
- Protection des deux Chênes adultes de la carrière actuelle (qui abritent le Grand Capricorne),
- Recul de 20 m par rapport à l'alignement d'arbres de la voie d'accès à « Bardon ».
- Création de plans d'eau peu profond (milieux favorables au développement d'espèces aquatiques (batraciens,...), zones de chasse pour les chiroptères,
- Remise en état progressive,
- Décapage et travaux de découverte en dehors de période de nidification et de reproduction des reptiles,
- Renforcement de la ripisylve de la Saudrenne,
- Réalisation d'un ponts cadre pour le passage au-dessus de la veine de Sause,
- Déviation de ruisseau de la Veine de Sause (aménagement éventuel des berges) : renforcement du rôle de corridor local,

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir 6 plans d'eau (dont 3 liés à la demande d'extension) pour une superficie totale de 26 ha environ.

Les plans d'eau ainsi constitués présenteront les surfaces suivantes :

- plans d'eau de la carrière actuelle : n°1 = 4,5 ha, n°2 = 6 ha, n°3 = 3 ha,
- plans d'eau extensions : n°4 = 1 ha, n°5 = 4 ha, n°6 = 7,5 ha.

Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions prévues par l'étude d'impact et notamment :

Aménagements réalisés pendant la phase d'exploitation :

- remblaiement des zones citées et prévues par l'étude d'impact,
- mise en sécurité et talutage des berges des plans d'eau exploités,
- préparation des sols en bordure des plans d'eau finalisés et régaliage de la terre végétale, puis ensemencement (prairie) ;
- aménagement du bourrelet de 15 à 20 cm au niveau de la Métairie,

- surverse des plans d'eau n°4 et n°5 (dès la fin de l'exploitation de ces secteurs) pour s'assurer une évacuation des eaux en cas de débords liés à une période de hautes eaux.

Aménagements en fin d'exploitation :

- mise en sécurité des berges du dernier plan d'eau exploité,
- finalisation des remblaiements de la dernière zone exploitée,
- remise en état des zones de circulation et de stockage des matériaux et suppression de
- l'accès réalisé pour le secteur nord-ouest. L'accès actuel pourra être conservé,
- préparation des sols en bordure des derniers plans d'eau, régalage de la terre végétale, puis ensemencement (prairie),
- suppression du pont cadre.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale et de renouvellement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------------|---|---|
| Articles 1.5.3 & 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| Article 2.4.1 | Déclaration des émissions polluantes et des déchets | Avant le 31 mars de l'année suivante. |
| Article 2.1.7.2 | Plan d'exploitation | À la fin de chaque période quinquennale |
| Article 2.1.7.3 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Tous les 5 ans |
| Article 2.3.1 | Notification de chaque phase de remise en état | À chaque fin de phase d'exploitation |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident | Au plus 15 jours après l'évènement |
| Article 1.6.4 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 1.6.4 | Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état | À l'échéance de l'arrêté préfectoral |

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant en sa présence et après information de l'inspection des installations classées.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Le ravitaillement et l'entretien du camion seront réalisés en dehors de la carrière, sur l'emprise de l'installation de traitement de « Boute-Chèvre ».

La drague aspiratrice sera ravitaillée par bateau de service équipé d'un réservoir central étanche et protégé par des flotteurs. Le réservoir du groupe électrogène de la drague est placé sur rétention.

Hors période d'activité, aucun engin ne sera stationné sur le site.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Le site n'est pas implanté en zone inondable.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de l'installation n'engendre pas de consommation d'eau et de rejet d'effluent.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

CHAPITRE 5.1 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.1.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | Coordonnées Lambert 93 | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Profondeur de l'ouvrage |
|----------------------|---------------------------------|--|-------------------------|
| Ouvrages existants | | | |
| Pz1 | X : 438 232 Y : 6530 981 | Sur le site de la carrière | 19 m |
| Pz3 | X : 438 213 Y : 6530 588 | Aval du site | 18 m |
| Pz4 | X : 438 038 Y : 6530 225 | Aval du site | 17m |
| Ouvrages à implanter | | | |
| Pz5 | X : 438 100 m Y : 6530 645 m | Aval du site | 8 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.1.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique 2 fois par ans des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.1.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 5.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODE | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) |

Les limites de propriété sont définies l'Annexe 2.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 8.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURCERAC et PRIGNAC, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cercoux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 8.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de PRIGNAC, le maire de COURCERAC et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la société Les Sablières Bertin, « Boute Chèvre » 17160 PRIGNAC et dont copie sera adressée aux mairies des communes de :
- PRIGNAC, COURCERAC, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BLANZAC-LES-MATHA, LE SEURE, MATHA, MIGRON, MONS et THORS consultés.
-

La Rochelle, le 16 Avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

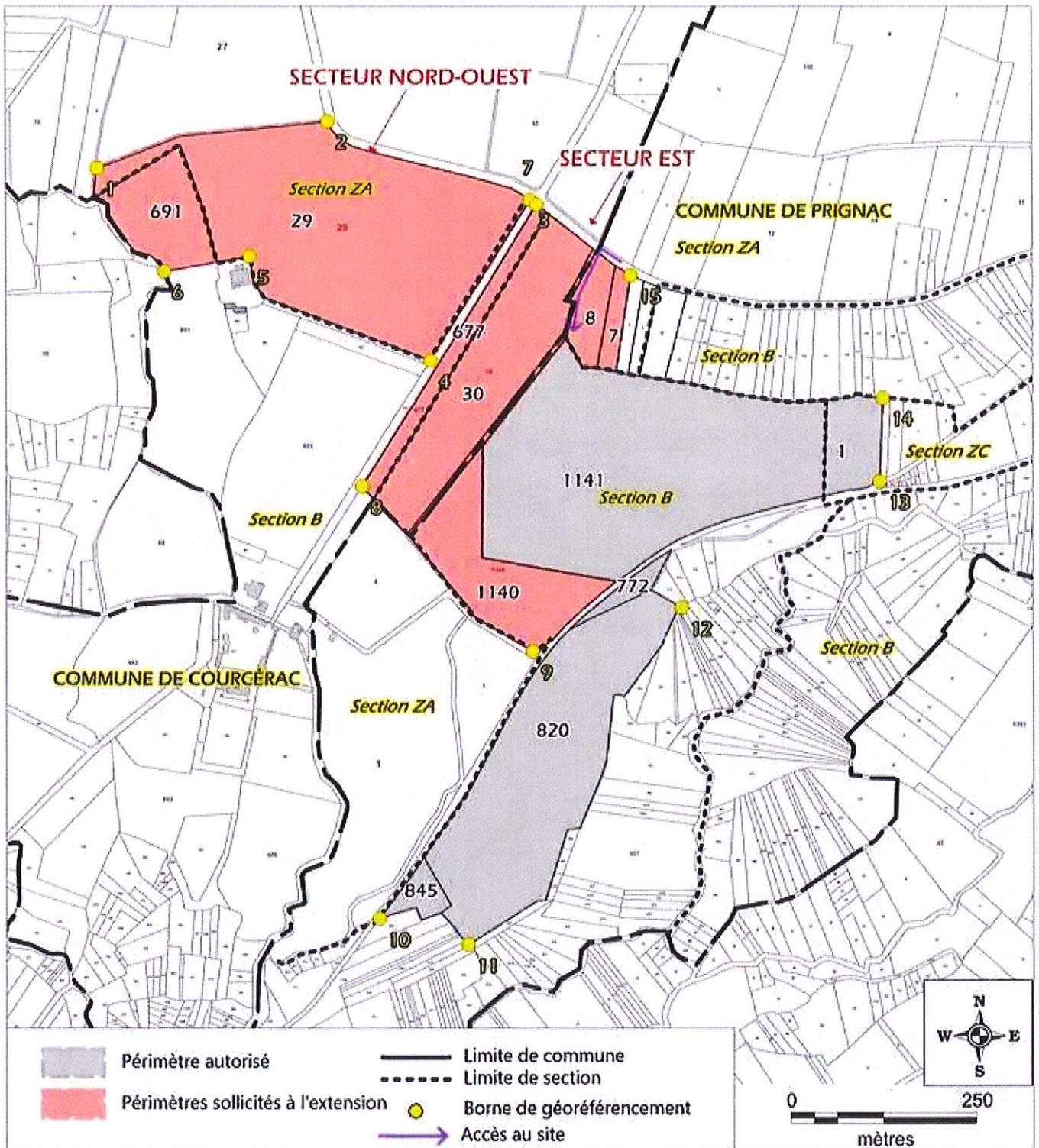
Pierre-Emmanuel PORTHERET

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation..... | 6 |
| Article 1.1.2 : Réglementation générale..... | 6 |
| Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs..... | 6 |
| Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement..... | 6 |
| CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 6 |
| Article 1.2.2 : Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du code de l’environnement..... | 7 |
| Article 1.0.1. Article 1.2.3 : Situation de l’établissement..... | 7 |
| Article 1.2.4 : Autres limites de l’autorisation..... | 8 |
| Article 1.2.3.1 : Droit de propriété..... | 8 |
| Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre..... | 8 |
| CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.3.1 : Conformité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION..... | 9 |
| Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation..... | 9 |
| CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| Article 1.5.1 : Montant des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières..... | 9 |
| Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières..... | 10 |
| Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières..... | 10 |
| Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières..... | 10 |
| Article 1.5.6 : Levée de l’obligation de garanties financières..... | 10 |
| CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ..... | 10 |
| Article 1.6.1 : Porter à connaissance..... | 10 |
| Article 1.6.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers..... | 10 |
| Article 1.6.3 : Changement d’exploitant..... | 11 |
| Article 1.6.4 : Cessation d’activité..... | 11 |
| CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS..... | 11 |
| Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive..... | 11 |
| Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations..... | 12 |
| CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 12 |
| Article 1.8.1 : Contrôles et analyses..... | 12 |
| CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS..... | 13 |
| Article 1.9.1 : Mesures et sanctions..... | 13 |
| TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE..... | 13 |
| CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 2.1.1 : Objectifs généraux..... | 13 |
| Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires..... | 13 |
| Article 2.1.2.1 : Information du public..... | 13 |
| Article 2.1.2.2 : Bornage..... | 13 |
| Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique..... | 13 |
| Article 2.1.3 : Dispositions d’exploitation..... | 13 |
| Article 2.1.3.1 : Déboisement et défrichage..... | 13 |
| Article 2.1.3.2 : Technique de décapage..... | 14 |
| Article 2.1.3.3 : Patrimoine archéologique..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| Article 2.1.4 : Fonctionnement de la carrière..... | 14 |
| Article 2.1.4.1 : Rythme de fonctionnement..... | 14 |
| Article 2.1.4.2 : Modalités d'extraction..... | 14 |
| Article 2.1.4.3: Travaux à proximité des lignes électriques..... | 15 |
| Article 2.1.5 : Évacuation des matériaux..... | 15 |
| Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation..... | 15 |
| Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation..... | 15 |
| Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation..... | 15 |
| Article 2.1.6.3 : Plan de Gestion des déchets d'extraction..... | 16 |
| CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 16 |
| Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage..... | 16 |
| Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 17 |
| CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT..... | 17 |
| Article 2.3.1 : Conditions de remise en état..... | 17 |
| Article 2.3.2 : Remblayage..... | 18 |
| CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE..... | 18 |
| Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)..... | 18 |
| CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 18 |
| Article 2.5.1 : Déclaration et rapport..... | 18 |
| CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 19 |
| Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 19 |
| CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 19 |
| Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 19 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS..... | 20 |
| Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords..... | 20 |
| Article 3.1.2 : Contrôle des accès..... | 20 |
| Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement..... | 20 |
| CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 20 |
| Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie..... | 20 |
| CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 20 |
| Article 3.3.1 : Installations électriques..... | 20 |
| CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 20 |
| Article 3.4.1 : Rétentions et confinement..... | 20 |
| CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 21 |
| Article 3.5.1 : Travaux..... | 21 |
| CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION..... | 21 |
| TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 21 |
| CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 21 |
| Article 4.1.1 : Dispositions générales..... | 21 |
| TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 22 |
| Article 5 : Dispositions générales..... | 22 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1 : Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2 : Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3 : Appareils de communication..... | 24 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 24 |
| Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence..... | 24 |
| Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 24 |
| PÉRIODE DE JOUR..... | 24 |
| Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence..... | 24 |
| <i>TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....</i> | 25 |
| CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION..... | 25 |
| Article 7.1.1 : Dispositions générales..... | 25 |
| Article 7.1.2 : Séparation des déchets..... | 25 |
| Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.... | 25 |
| Article 7.1.4 : Transport..... | 25 |
| Article 7.1.5 : Suivi des déchets..... | 25 |
| <i>TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</i> | 26 |
| Article 8.1 : Délais et voies de recours..... | 26 |
| Article 8.2 : Publicité..... | 26 |
| Article 8.3 : Exécution..... | 26 |

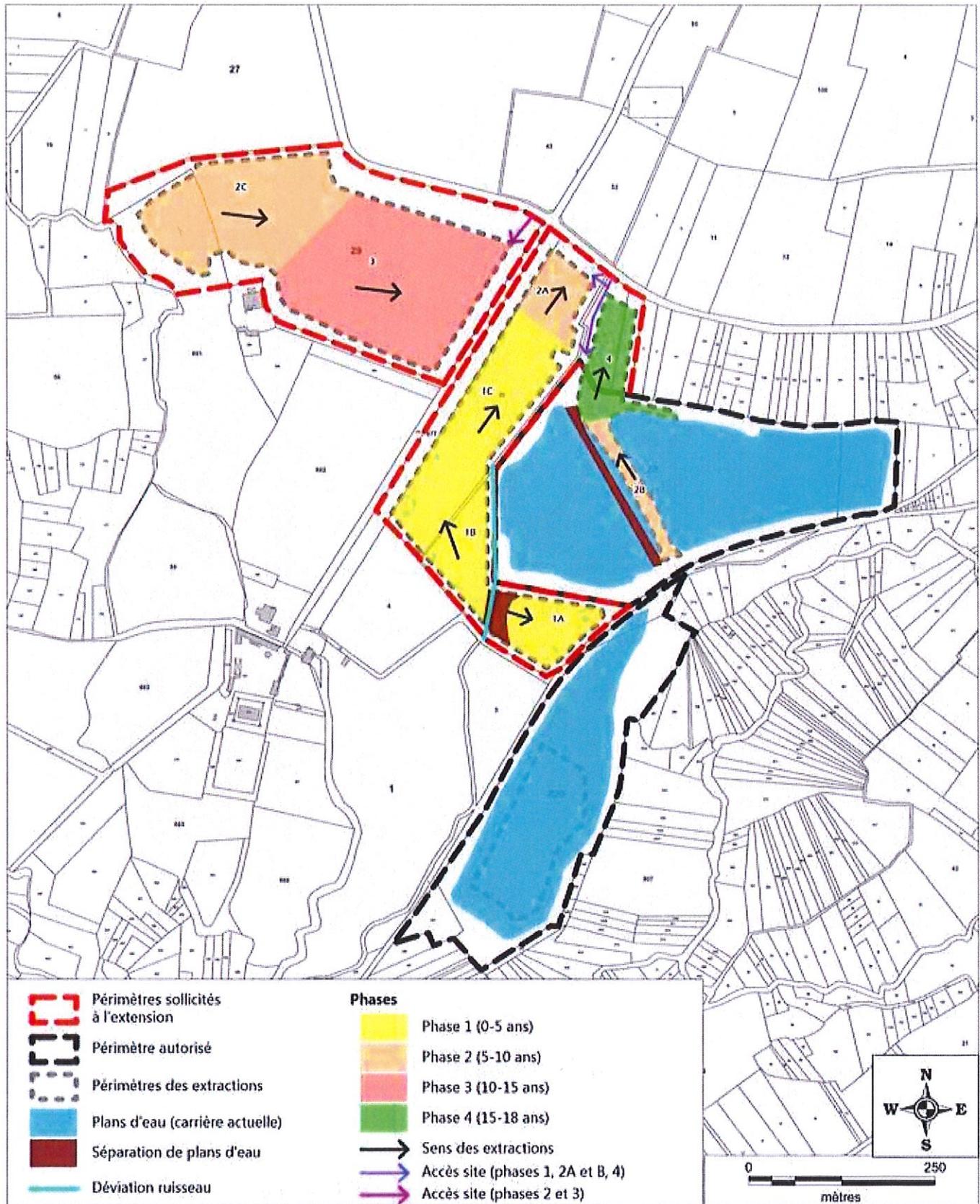


Vu pour être annexé à mon Arrêté n° 18/475/DAT/01

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

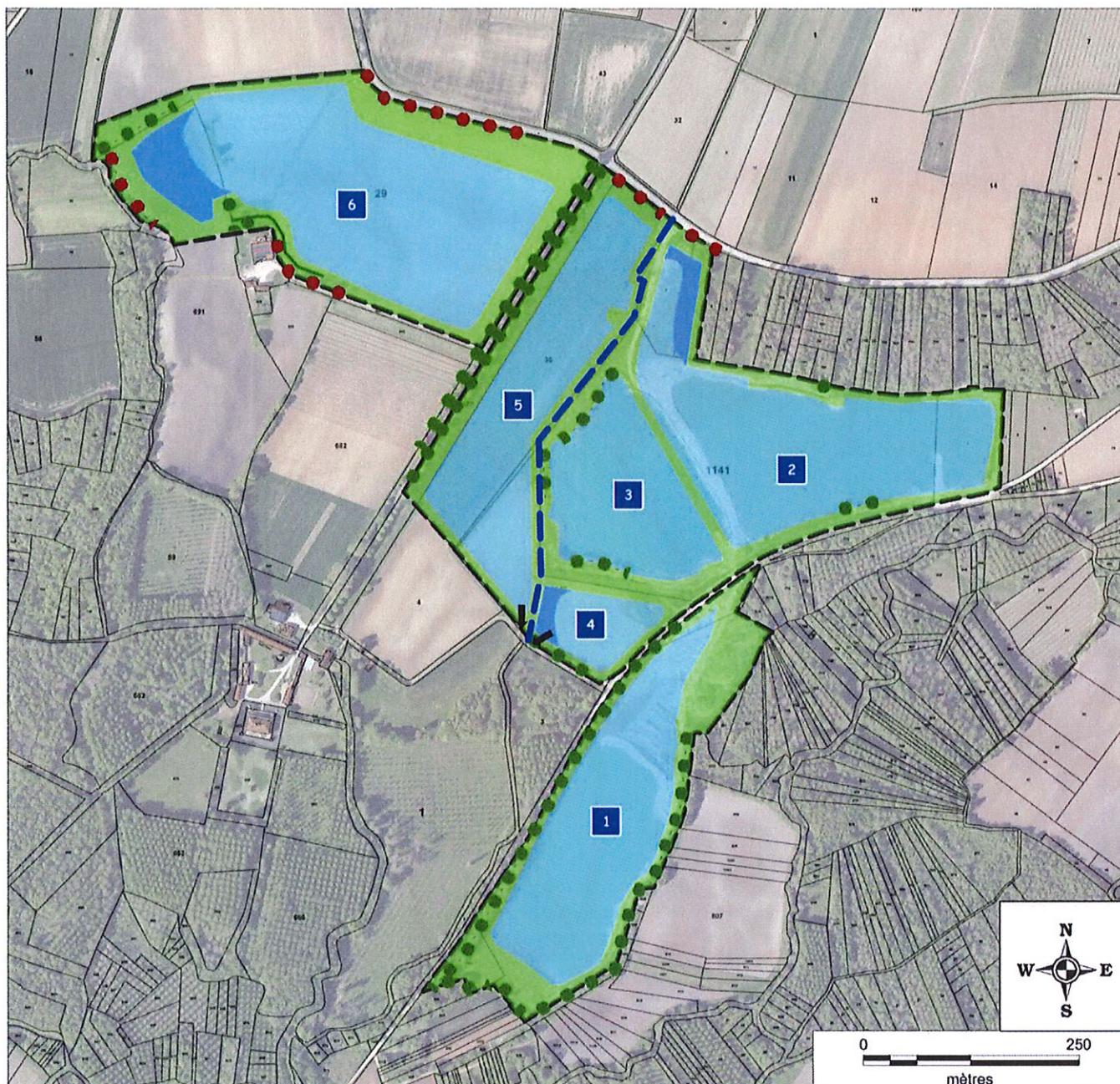


Vu pour être
annexé à mon Arrêté N° 18 / 475 / DCAT/BE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

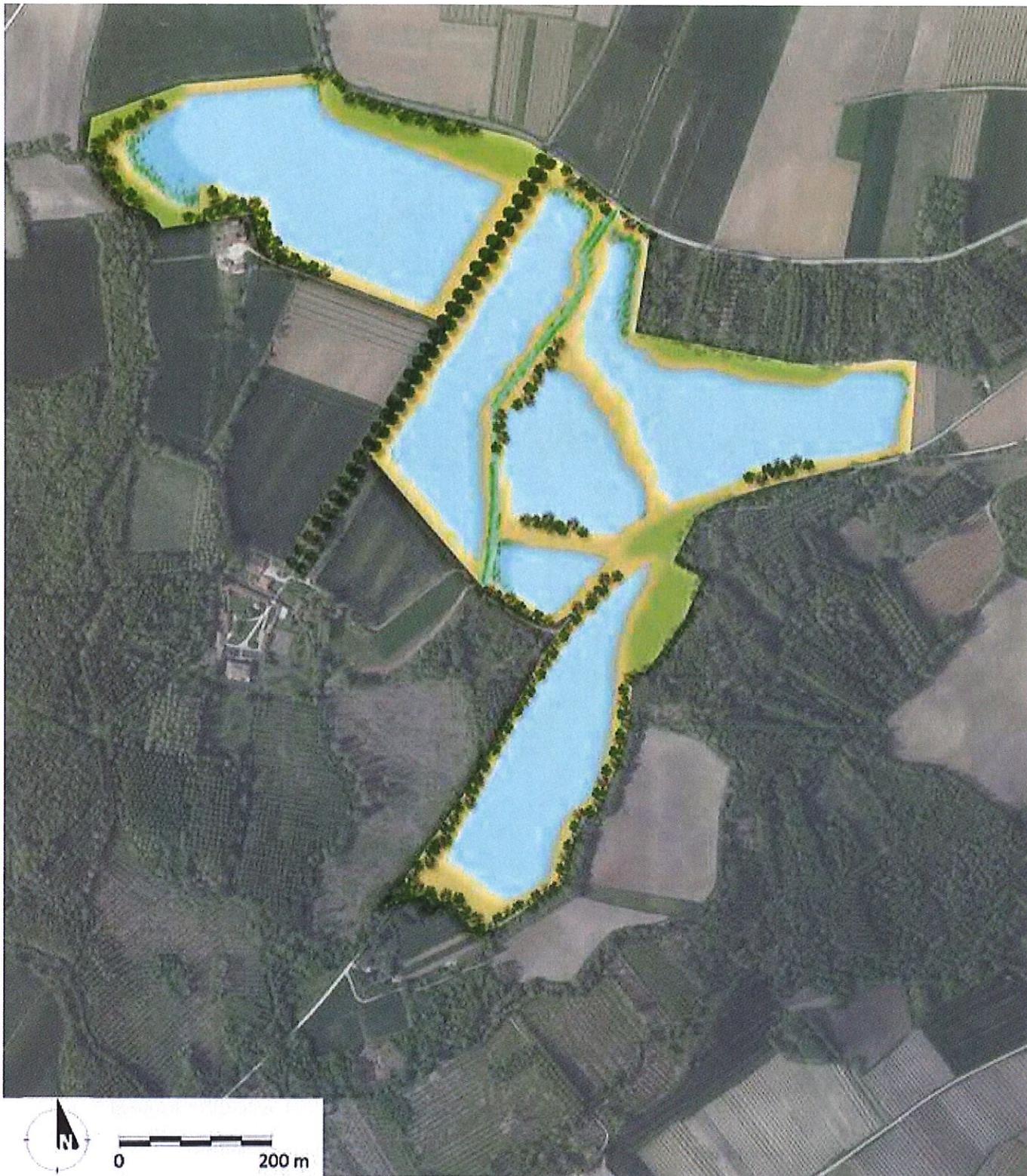


| | | | |
|---|--|---|--|
|  | Périmètre du projet |  | Berges et périphéries des plans d'eau végétalisées |
|  | Ruisseau de la Veine de Sause |  | Plans d'eau résiduels |
|  | Surverse (ouvrage) en cas de débord en aval des plans d'eau |  | Zones humides et de hauts-fonds |
|  | Bourrelet de protection en cas de débord de plan d'eau (h = 0,15 à 0,2 m maxi) |  | Haies existantes |
| | |  | Haies réalisées dans le cadre du projet |

Vu pour être
annexé à mon Arrêté N° 281475/OCAT 13E

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

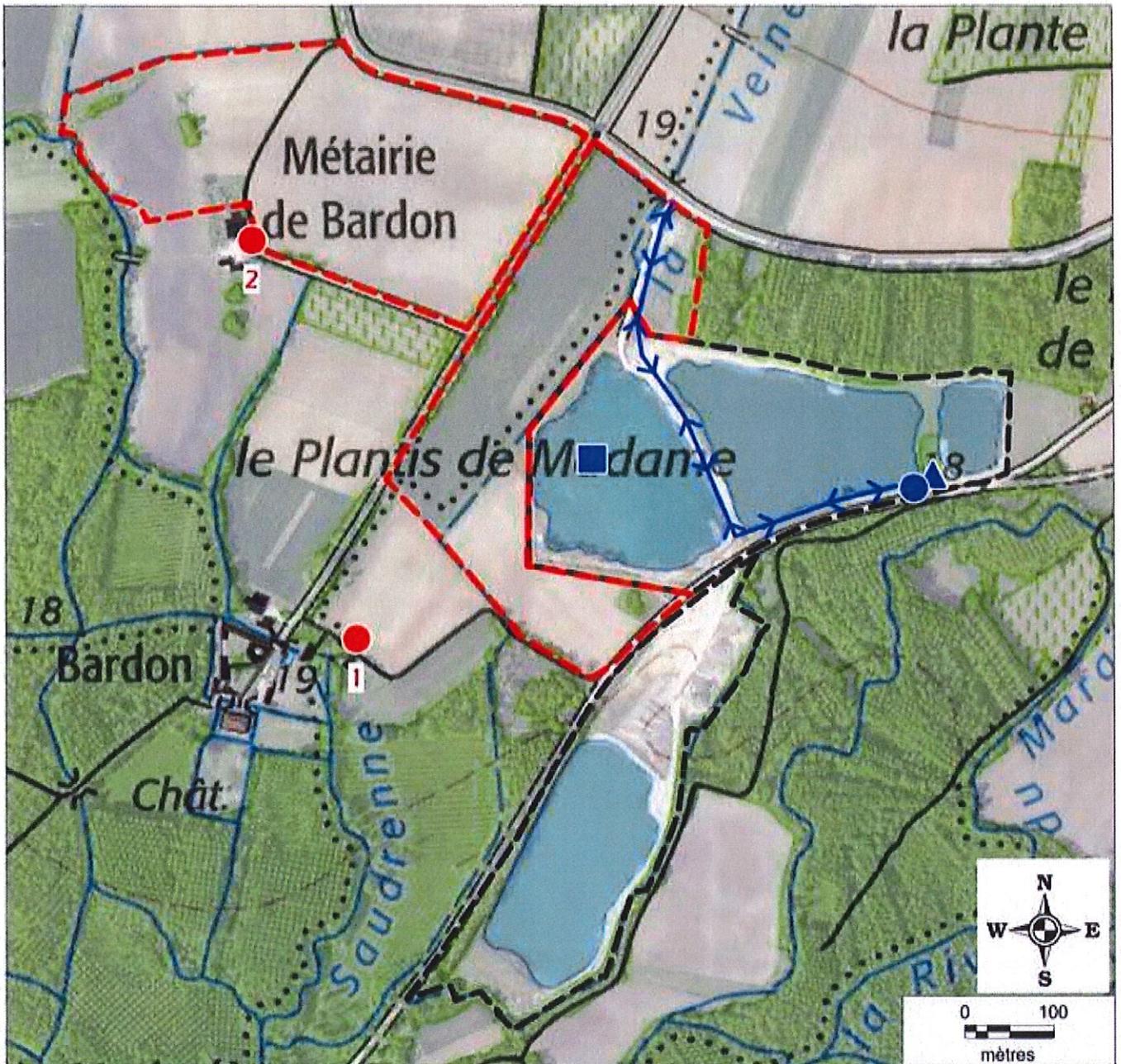
Pierre-Emmanuel BOUTHERET



Vu pour être
annexé à mon Arrêté N° 181475/DCAT/BE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



-  Périimètre autorisé
-  Périimètres sollicités à l'extension
-  Station de controle du niveau sonore

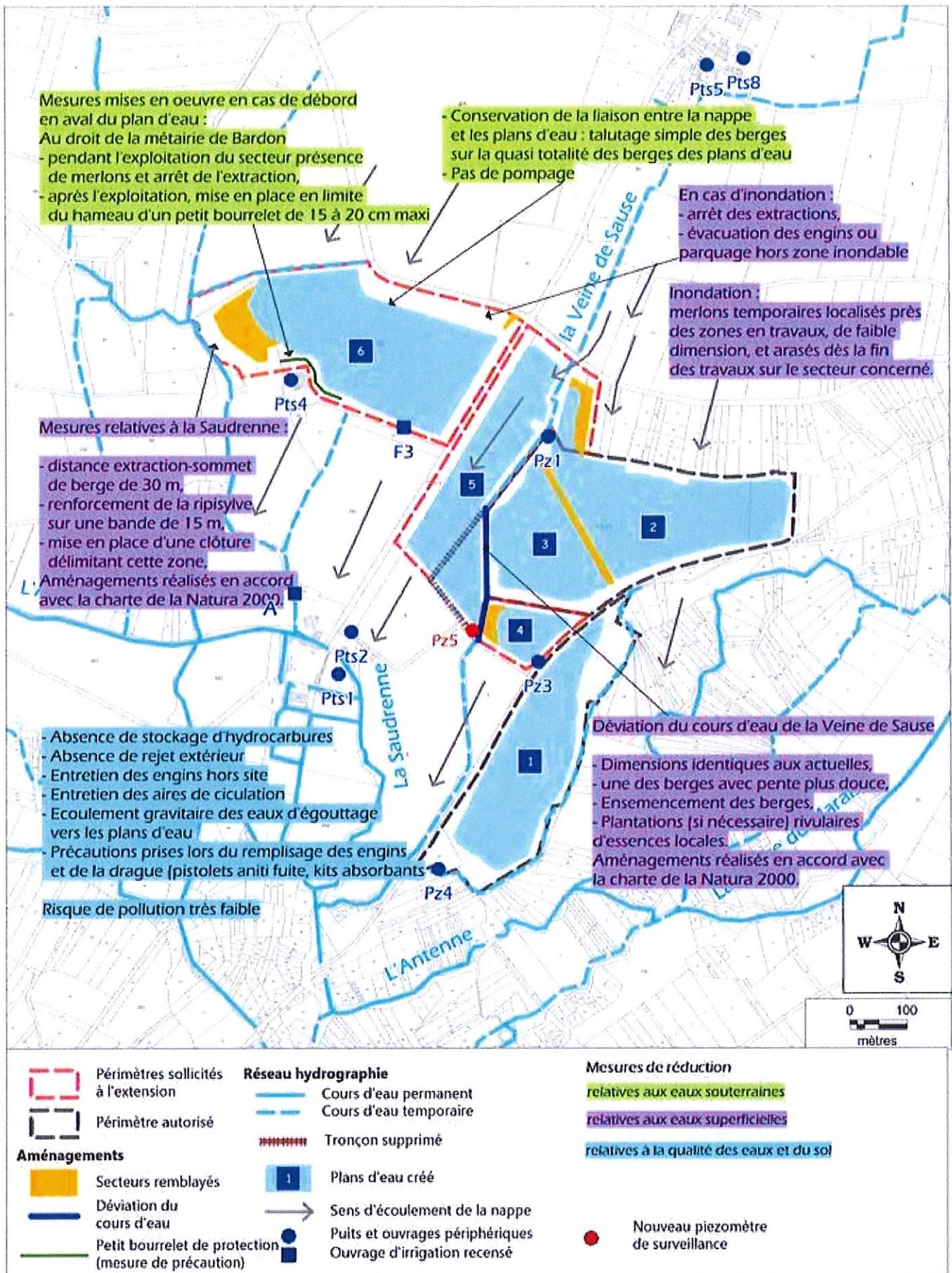
- Localisation des activités sur la carrière**
-  Pelle à long bras (extraction)
 -  Chargement des matériaux (chargeuse)
 -  Dragage flottante aspiratrice
 -  Trajet du camion effectuant la navette

Vu pour être
annexé à mon Arrêté N° 18147510X
CE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Vu pour être
 annexé à mon Arrêté n° 18/475/OCAT/BE

Pierre-Emmanuel PORTHERET

